

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 22 janvier 2024 à 18 H 00

PROCES-VERBAL

Les délibérations du Conseil Municipal sont consultables dans leur intégralité au Secrétariat de la Mairie

Présents : Mesdames COUDON Catherine, DELMON Anne, DESTRUELS Alice, FALIPPOU Evelyne, GRIALOU Marie-Claude, NAVARRO Marie, PUECH Martine et Messieurs DENOIT Jean-Louis, FOUQUENET Philippe, GARDES Julien, LACIPIERE Jean-Claude, MANHAVAL Bernard, NIEMZIK Dimitri et VERGNES Jean-Robert.

Absents : GRIALOU Marie-Claude, LACIPIERE Jean-Claude, NIEMZIK Dimitri, PASQUIER Mickaël,
Pouvoirs :

GRIALOU Marie-Claude à DENOIT Jean-Louis
NIEMZIK Dimitri à FOUQUENET Philippe
LACIPIERE Jean-Claude à NAVARRO Marie

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal séance du 4 décembre 2023
- Décision du maire
- Personnel communal : emplois contractuels
- Prime pouvoir d'achat

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire informe que par courrier reçu le 8 décembre 2023, Madame TO'OTO'O Laura a informé ne plus résider sur la commune et démissionner de ce fait du Conseil Municipal.

Elle est remplacée par Monsieur LACIPIERE Jean-Claude, venant immédiatement à la suite de la liste « Pour Viviez, bâtissons un autre avenir ».

Désignation secrétaire de séance.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Anne DELMON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023.

Les membres du conseil municipal ont approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance du 4 décembre signé par Monsieur DENOIT Jean-Louis maire et la secrétaire de séance.

DELIBERATION 1 : BUDGET PRINCIPAL 2023 - VIREMENT DE CREDITS N°1

En vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, et visée en préfecture le 28 mai 2020 ; Monsieur Bernard MANHAVAL a rendu compte au Conseil Municipal d'une décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal.

DECISION DU MAIRE

Vu la délibération N°12/2023 autorisant, dans le cadre de la M57, le virement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections il a été acté pour le budget principal 2023, le virement de crédits suivant :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2152 – Installation de voirie	7 000 €	
D21568 – Autres immobilisations corporelles	1 500 €	
D2088 – Autres immobilisations incorporelles		8 500 €
TOTAL	8 500 €	8 500 €

DELIBERATION 2 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un tuilage nécessaire pour le remplacement du responsable du service technique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade de technicien territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 1^{er} au 29 février 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de responsable technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 500 du grade de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION 3 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT –EMPLOI POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2°

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire expose qu'il a été procédé au recrutement du remplaçant du Directeur des services Techniques faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2024.

Par principe, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires. Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté, il est possible en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

1-La création à compter du 1^{er} mars 2024 d'un emploi de Responsable technique dans le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions de Responsable technique suivantes :

- Management de l'équipe du service technique et coordination de son action.
- Mise en œuvre et pilotage des projets techniques de la collectivité et suivi administratif.
- Assistance technique aux services et aux élus.
- Marché public.
- Planification et suivi des vérifications annuelles réglementaires.
- Instruction de différentes demandes (DT/DICT, permissions de voirie occupation des stades°.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans afin d'assurer la continuité de ce poste nécessaire au bon fonctionnement des services technique et administratif. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un

fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'expériences et de connaissances dans des domaines d'intervention du service technique, en conduite de chantiers, en aptitude managériale et coordination d'équipe. Gestion administrative et maîtrise de logiciel spécifique en DAO sont également attendues. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

2- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit à compter du 1^{er} mars 2024 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Technicien Territorial

Grade : Technicien Territorial

Statut : CDD (alinéa L332-8-2°)

Temps complet

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

DELIBERATION 4 : – INSTAURATION PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçus une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : GIPA et IHTS

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

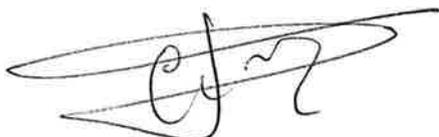
D'instituer la prime pouvoir d'achat pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires selon les conditions suivantes :

- Versement unique en mars 2024
- De retenir les montants plafonds prévus par l'article 5 du décret n°2023-1006.

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 45

**Le Maire,
Monsieur Jean-Louis DENOIT**



**Secrétaire de séance,
Madame Anne DELMON**

